

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2024

Références : DREAL/2024D/9629
Code AIOT : 0005209596

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUGREAU Marc

1260 route de la Lanère
40230 Saubrigues

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2024 de l'établissement exploité par Monsieur Marc BOUGREAU et implanté au 1260 route de la Lanère sur la commune de Saubrigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BOUGREAU Marc
1260 route de la Lanère - 40230 Saubrigues
Code AIOT : 0005209596
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Le centre VHU exploité par Monsieur Marc BOUGREAU est autorisé par arrêté préfectoral n° 473 du 25 octobre 1985. La surface est de 5 000 m² (actée par bénéfice d'antériorité du 3 février 2017). Il dispose de l'agrément n° PR 40 00004 D (arrêté préfectoral n° 2016-378 du 31 mai 2017).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Extraction des composants du véhicule	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 – Alinéa 2	Demande d'action corrective	3 mois
16	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 31	Demande d'action corrective	6 mois
17	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 41.IV	Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de l'état des composants démontés	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Broyage des VHU	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 4	Sans objet
5	Déclaration activité annuelle	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 5	Sans objet
6	Performance recyclage des déchets	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 6	Sans objet
7	Données comptables et financières	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 7	Sans objet
8	Certificat de destruction	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 8	Sans objet
9	Garantie financière	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 9	Sans objet
10	Stockage des véhicules, fluides et matériaux	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 10	Sans objet
11	Recyclage des matériaux	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 11	Sans objet
12	Recyclage des matériaux	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 12	Sans objet
13	Traçabilité des VHU	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 13	Sans objet
14	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 14	Sans objet
15	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 2/05/2012 Annexe 1 - Alinéa 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues concernant la dépollution et le démontage des VHU, la surveillance des effluents aqueux et la hauteur des VHU dépollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

+ Constat du précédent rapport d'inspection du 05/05/2017

Écart n° 3 : Il convient de retirer les filtres et les condensateurs contenant des PCB et des PCT ainsi que les composants contenant du mercure, et de les évacuer vers des filières autorisées à les recevoir.

Constats :

L'inspecteur a analysé une dizaine de véhicules sur le parc, ainsi qu'au niveau des véhicules en attente d'expédition vers le broyeur espagnol de la société DECONS.

Il a été constaté les éléments suivants :

- les batteries et les pots catalytiques sont retirés (pas de véhicule GPL identifié) ;
- les filtres sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser (airbags et prétensoirs) ne sont pas systématiquement retirés ou neutralisés (explosés). L'exploitant explique avoir régulièrement des visites nocturnes et la valise de neutralisation lui a été dérobée ;
- les fluides sont retirés et entreposés séparément à l'abri ;
- les fluides frigorigènes sont récupérés par un appareil spécifique et entreposés dans une bouteille de gaz en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ne sont pas retirés ;
- les composants recensés comme contenant du mercure ne sont pas retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les roues sont retirées juste avant expédition des VHUs vers le broyeur et les pneumatiques sont démontés à temps perdu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de retirer (ou neutraliser) sous trois mois :

- les composants susceptibles d'exploser (airbags et prétensoirs) ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), le cas échéant ;
- les composants recensés comme contenant du mercure, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : extraction des composants du véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 – Alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, extraction

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHUs peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHUs ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

Constats :

Sur les véhicules analysés, l'inspection a constaté que :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ne sont pas démontés sur site ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) ne sont pas démontés sur site ;
- le verre n'est pas retiré des véhicules sur site.

L'exploitant indique que la société DECONS s'occupe de ces opérations. La déclaration SYDEREP en fait état.

L'inspection indique que les composants métalliques spéciaux et les composants volumineux en matières plastiques sont censés être démontés afin d'optimiser leur valorisation en tant que matière, et non broyés puis récupérés partiellement. Par ailleurs, la réglementation ne permet pas l'extraction de la totalité du verre des véhicules par le broyeur (uniquement par un autre centre VHU).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de démonter, sous trois mois, les composants métalliques spéciaux, les composants volumineux en matières plastiques et le verre en totalité, ou détaille les opérations réellement faites sur le site du broyeur en Espagne, de manière à optimiser la valorisation matière des éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle de l'état des composants démontés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

Constats :

L'exploitant dispose de pièces mécaniques, de carrosserie et de composants électroniques en extérieur et dans le bâtiment principal. Elles sont contrôlées au démontage. Sur ces pièces, n'est présent que le modèle du véhicule d'origine.

Par ailleurs, l'exploitant conserve une centaine de VHU dépollués sur le parc pour pièces détachées pour les garagistes des environs uniquement (pas de particuliers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer, sous 15 jours, l'immatriculation et/ou le numéro VIN afin d'améliorer la traçabilité des pièces d'occasion démontées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Broyage des VHUs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Broyage

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHUs est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHUs agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

Constats :

Les VHUs dépollués sont récupérés par la société DECONS et envoyés en destruction au broyeur à Agurain en Espagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration activité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 5

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHUs est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHUs agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHUs.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHUs agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHUs agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHUs agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHUs agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière déclaration SYDEREP pour l'ADEME en date du 12 mars 2024. Elle fait état de 189 VHUs pris en charge pour 227 tonnes.

Par ailleurs, les taux de réutilisation et recyclage (TRR) et réutilisation et valorisation (TRV) pour l'année 2023 sont respectivement de 4,26 % (> 3,5 %) et de 5,16 % (> 5 %).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Performance recyclage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 6

Thème(s) : Autre, Données sur performances

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

Constats :

L'exploitant respecte cette disposition (cf. point précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Données comptables et financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 7

Thème(s) : Autre, Données

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

Constats :

L'exploitant respecte cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Certificat de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 8

Thème(s) : Risques accidentels, Certificat de conformité pour destruction

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

Constats :

L'inspection a constaté sur deux véhicules la présence d'une copie du certificat de destruction, en plus de la carte grise rayée avec mention "pour destruction".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 9

Thème(s) : Autre, Garantie financière

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Les textes régissant l'institution de garanties financières pour ce type d'activités ont été abrogés en 2024 suite à la loi industrie verte.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Stockage des véhicules, fluides et matériaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

+ Constat du précédent rapport d'inspection du 05/05/2017

Écart 1 : Toutes les batteries doivent être entreposées dans des conteneurs appropriés.

Écart 2 : Tous les fluides extraits des véhicules doivent être entreposés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants :

- la zone affectée à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués est étanche et muni d'un caniveau pour recueillir les éventuelles égouttures, puis d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (dalle béton non souillée) ;
- pas d'empilement de VHU non dépollués ;

- pas de démontage des moteurs ou de pièces susceptibles de contenir des fluides, enduites de graisses, etc. ;
- les batteries sont entreposées à l'abri dans des bacs étanches et les filtres sont entreposés à l'abri dans un fût métallique étanche ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des GRV sur rétention maçonnerie et dans une réserve de carburant double-peau avec pistolet distributeur ;
- les pneumatiques usagés démontés sont entreposés en petite quantité à l'entrée du site et sous bâche ;
- le demandeur tient le registre de police sous format papier défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal. Lors de l'inspection, 2 VHUs ont été contrôlés : une Audi (EE-469-NJ) et une Seat (BK-518-YB), avec pour numéro d'ordre respectif 2023117 et 2020200. Le dossier administratif de chacun des véhicules a pu être consulté à partir du numéro d'ordre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Recyclage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 11

Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage

Prescription contrôlée :

En application du 12^e de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHUs est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHUs agréés.

Constats :

Les taux sont respectés (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Recyclage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 12

Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage

Prescription contrôlée :

En application du 12^e de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHUs est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

Constats :

Les performances du broyeur sont connues et transmises par la société DECONS. La déclaration SYDEREP retrace ces informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des VHUs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 13

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats :

Des bordereaux de suivi de déchets VHU sont édités pour chaque véhicule pris en charge.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Attestation de capacité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 14**Thème(s) :** Situation administrative, Capacité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière attestation de capacité délivrée par l'organisme DEKRA le 10/11/2024 (validité de 5 ans).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Conformité des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe 1 - Alinéa 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 27 août 2024, le rapport de vérification du 3 juillet 2024 de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément par l'organisme tiers accrédité AES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température < 30 °C

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l
DCO : 2 000 mg/l
DBO₅ : 800 mg/l

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l
DCO : 125 mg/l
DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
Plomb : 0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

+ Constat du précédent rapport d'inspection du 05/05/2017

Monsieur BOUGREAU transmettra aux services de la DREAL les résultats des analyses des rejets aqueux de son établissement pour l'année 2017 dès qu'il les recevra.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers résultats des mesures annuelles de qualité des rejets aqueux faites par le laboratoire LPL le 21 mai 2024.

Les mesures portent sur les paramètres MES (3,1 mg/l), indice hydrocarbures (0,116 mg/l) et plomb (< 2,5 µg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de modifier sous six mois la surveillance de ses rejets aqueux en ajoutant les paramètres suivants :

- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l ;
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 41.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les véhicules dépollués en attente d'évacuation par la société DECONS étaient empilés sur 5 niveaux au maximum, soit entre 4 et 5 mètres de hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller, sous 15 jours, à ne pas dépasser 3 mètres de hauteur maximum pour les VHUs en attente d'évacuation (soit environ 3 niveaux d'empilement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours